



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 3 JUILLET 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 14 Présents : 12 Votants : 14	Le 3 juillet 2018, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire. Date de la convocation : le 29 juin 2018.
---	--

PRÉSENTS : Gérard ARBOR, Jérôme ARTAUD, Isabelle AYZOZ BRESSOT, Paul BUISSIÈRE, Séverine COTTIN, Patrick FALCON, René GHIOTTI, Marylène GUIJARRO, Véronique GUILLAT, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Stéphanie SERVERIN, Emmanuel SIRAND PUGNET.

ABSENTS : Stéphanie FRANCILLON, Emmanuel SIRAND-PUGNET.

POUVOIRS : Stéphanie FRANCILLON donne pouvoir à Marylène GUIJARRO

Emmanuel SIRAND-PUGNET donne pouvoir à Jean-Pierre OCCELLI

SECRETAIRE : Marylène GUIJARRO.

III- 1 - délibération 38/2018

ADHÉSION À LA MISSION EXPÉRIMENTALE DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5 ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique ;

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DEL02.02.18 en date du 6 février 2018 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire ;

considérant que la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique,

considérant que pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au Centre de gestion de l'Isère qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et leurs agents,

considérant que cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages, à savoir, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse, elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont d'un éventuel contentieux,

considérant que pour la commune de St Joseph de Rivière qui est affiliée, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle déjà versée par l'employeur,

décide à l'unanimité :

- **d'approuver** l'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire,

- **d'autoriser** le maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

III- 2 - délibération 39/2018

AVIS DE LA COMMUNE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DÉPOSÉE PAR LE SIAGA AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU AUPRÈS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – TRAVAUX DE RESTAURATION MORPHO-ÉCOLOGIQUE DU MERDARET DÉFRICHEMENT ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R181-38 ;

Vu le dossier déposé au titre de la loi sur l'eau, par le SIAGA, n°IOTA 38-2017-00191, à la Direction Départementale des territoires, en date du 26 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-116-DDTSE02 autorisant l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête publique tenu en Mairie de Saint-Joseph-de-Rivière ;

considérant que de nombreux événements ont contribué à détériorer l'état du lit mineur du Merdaret depuis le stade de foot jusqu'au Pont des Lards, sur l'Herretang, au-delà du rejet de la station d'épuration, à savoir :

- la suppression imposée de seuils sur le lit pour des raisons de protection piscicole, qui a entraîné une diminution des écoulements du ruisseau, et le stockage de matériaux solides dans ces zones de ralentissement,
- de fortes précipitations de plus en plus fréquentes et violentes au cours de l'année,
- la carence d'entretien des propriétaires riverains, depuis plusieurs décennies, (Le Merdaret relevant du régime de droit privé) dû au fait de la non utilisation du cours d'eau pour leurs besoins propres et de la difficulté de faire face à cet entretien individuellement,
- depuis la Loi sur l'Eau de 2006, l'obligation d'effectuer l'entretien dans le cadre d'un dossier de déclaration Loi sur l'Eau alors qu'auparavant la commune aidée des agriculteurs riverains, accompagnée par RTM (services d'Etat) gérait cette situation,
- les difficultés techniques et financières que connaît la commune à mettre en œuvre les obligations données par les services de l'Etat dans le cadre de l'arrêté préfectoral de 2012 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration pour l'entretien des pièges à graviers du Stade et de la Grotte (Choroland) ;

considérant que les débordements d'eau et le charriage de matériaux réitérés, à chaque précipitation, entraînent des dégâts importants :

- sur les parcelles agricoles, nombreuses sur la rive gauche du Merdaret et de l'Herretang, installées et exploitées après les opérations de remembrement dans les années 70, et essentielles à la pérennité des agriculteurs locaux,
- au droit de la station d'épuration, dont les eaux traitées ne peuvent plus s'écouler librement en période de hautes eaux, pouvant causer à terme un colmatage des filtres ;

considérant que le relèvement du niveau du lit du Merdaret, et son engorgement y compris à la confluence des deux ruisseaux pourrait avoir des répercussions sur son affluent le Choroland,

considérant la présentation du dossier de restauration morpho-écologique déposé par le SIAGA, présentant des travaux :

- d'élargissement de la zone de dépôt, afin de concentrer les matériaux hors du lit pour limiter son comblement et donc ses débordements,
- de création d'un bras secondaire qui va dévier les écoulements vers la forêt et limiter les débordements en zone agricole et dévier les sédiments non retenus par la zone de dépôt vers la forêt,
- de création d'amorces de chenaux rive droite en aval de la zone de dépôt pour rejoindre le ruisseau et le bras secondaire lors de crues importantes,
- dépose de la buse à l'arrivée du ruisseau de Plantimay et remise partielle en fond de vallée, pour éviter les surverses sur le chemin,

à l'unanimité :

- **souhaite :**

- que la veille des sites (plage de dépôt, bras secondaire...) prévue par le SIAGA soient menée avec une attention particulière car il arrive maintenant, fréquemment, que des épisodes successifs de crues violentes, à peu de temps d'intervalle se manifestent,
- que les interventions de curage découlant de cette veille régulière soient réalisés tous les deux ans et après les épisodes de crues importants comme il est préconisé dans le dossier d'enquête publique,
- que soit pris en considération le risque avéré du réhaussement du lit de l'Herretang dans le fonctionnement de la station d'épuration

- **s'interroge :**

- sur le fait que le curage du Merdaret et la restauration des berges ne soient pas réalisés bien en aval jusqu'au-delà du pont de la Tuilerie, qui connaît un engravement important,
- sur l'implication sur les forêts et les habitations du chemin de la Tournerie des débordements et dépôts de matériaux,
- sur l'efficacité du renvoi du ruisseau de Plantimay dans le fond de vallée,
- sur le risque que le ru du fond de vallée, grossi des eaux du ruisseau de Plantimay ne crée des risques à sa confluence avec le Merdaret au niveau de l'édifice du Pont de la Tuilerie

*L'accent est mis sur l'importance de l'entretien de curage des sites.
Un courrier au SIAGA est prévu.*

III- 3 - délibération 40/2018

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2017.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment son article 161 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable;

considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération,

considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr) ;

à l'unanimité :

adopte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ,

et décide de mettre en ligne ce rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr.

III- 4 - délibération 41/2018

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2017.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment son article 161 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif ;

considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération,

considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr) ;

à l'unanimité :

adopte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ,

et décide de mettre en ligne ce rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr.

III- 5 - délibération 42/2018

CONVENTIONNEMENT POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU SERVICE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5221-1 ;

considérant que le service de distribution alimentaire géré par le Centre Social des Pays du Guiers est un service commun fonctionnant depuis de nombreuses années

sur le territoire, permettant aux communes de Saint-Laurent-du-Pont, Entre-Deux-Guiers, Miribel-les-Echelles, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Christophe-sur-Guiers et Saint-Pierre-d'Entremont d'assurer une distribution alimentaire hebdomadaire commune destinée aux bénéficiaires de la banque alimentaire du territoire,

considérant que l'organisation de ce service est assurée gratuitement par le Centre Social des Pays du Guiers mais que la mise à disposition de certains moyens est assurée par la commune de Saint-Laurent-du-Pont à titre gratuit car les familles bénéficiant de ce service étaient essentiellement originaires de Saint-Laurent-du-Pont ,

considérant que le nombre de bénéficiaires du service a augmenté et qu'il concerne désormais une forte proportion de familles extérieures,

considérant que la commune de Saint-Laurent-du-Pont demande, en conséquence, de répartir la charge financière sur l'ensemble des communes bénéficiant du service de distribution alimentaire, pour les dépenses de frais de personnels assurant le transport des denrées alimentaires et le ménage de la salle de distribution, de frais de consommation fluides (chauffage et électricité), de frais du véhicule mis à disposition, et de frais de maintenance et menus travaux de la salle de distribution alimentaire

considérant que le nombre de colis et la population de chaque commune sont retenues comme bases de répartition des frais supportés par la commune de Saint-Laurent-du-Pont à hauteur de 50% chacune,

décide à l'unanimité :

- **d'approuver :**

- les termes de la convention,
- le montant de 1 137,59€ au titre de l'année 2017,

- **d'autoriser** le maire à signer la convention avec les six autres communes et à effectuer tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

III- 6 - délibération 43/2018

RÉALISATION D'UN EMPRUNT POUR DIVERS INVESTISSEMENTS PRÉVUS AU BUDGET GÉNÉRAL.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2121-29 et L2331-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la commune voté et approuvé le 26 mars 2018 par la délibération n°11/2018 ;

Vu l'offre de financement et la proposition de contrat de Crédit Agricole Centre Est ;

considérant la nécessité de contracter un prêt afin de financer divers investissements prévus au budget général,

décide à l'unanimité :

- **de contracter** auprès du Crédit Agricole Centre Est un prêt, aux conditions suivantes :

- montant du capital emprunté : 80 000,00 €,
- durée d'amortissement : 180 mois,
- taux d'intérêt annuel fixe : 1,4 %,
- frais de dossier : 100,00 €,

- périodicité retenue : semestrielle,
 - possibilité de remboursement anticipé moyennant le versement d'une indemnité (2 mois d'intérêts assortis d'une indemnité actuarielle)
- et d'autoriser** le Maire :
- à signer l'ensemble de la documentation contractuelle à la réalisation de l'emprunt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole Centre Est,
 - à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

III- 7 - délibération 44/2018

DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET GENERAL - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°11 / 2018 du 26 mars 2018 approuvant le budget général 2018 ;

Décide à l'unanimité de modifier ainsi les crédits :

Objet : Nouvelle recette de fonctionnement et transfert des crédits de fonctionnement en investissement pour l'achat de terrain et augmentation de l'opération 69

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R-74121- Dotation solidarité rurale cible		40 000.00€
TOTAL R74 – Dotations et participations		40 000.00€
D023 – virement à la section d'investissement		30 000.00€
TOTAL D023 – virement à la section d'investissement		30 000.00€
R021 – virement de la section de fonctionnement		30 000.00€
TOTAL R021 – virement de la section de fonctionnement		30 000.00€
D-60612- Energie- électricité		10 000.00€
TOTAL D011 – Charges à caractère général		10 000.00€
D-2112 Opération 72- Achat foncier		25 000.00€
D-2151 Opération 69.- Aménagement sécurisation école		5 000.00€
TOTAL D21– Immobilisations corporelles		30 000.00€

III- 8 - délibération 45/2018

DECISION MODIFICATIVE N°3 - BUDGET GENERAL - VIREMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°11 / 2018 du 26 mars 2018 approuvant le budget général 2018 ;

décide à l'unanimité de modifier ainsi les crédits :

Objet : Transfert des crédits d'investissement en investissement pour ajustement de l'opération 69

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D-2188 Opération 75- Tourbières Hérétang	1 645.00€	
D-21534 Opération 49.- Eclairage public	3 230.00€	
R-2151 Opération 69- Aménagement sécurisation école		4 875.00€
TOTAL D21- Immobilisations corporelles	4 875.00€	4 875.00€

QUESTIONS DIVERSES

- compétence eau et assainissement
- fermeture de classe
- billetterie Salle d'Animation Rurale
- four de la Bourderie
- plaques de rue choix fond clair et écriture foncée

Séance levée à 21 heures.